

CRI(2025)31

CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT
L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'AZERBAÏDJAN

Adopté le 3 juillet 2025¹

Publié le 29 octobre 2025

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 4 mars 2025, date de réception de la réponse des autorités de l'Azerbaïdjan à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri

 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018², l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant les suites données aux recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

² [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1) Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (sixième cycle de suivi) publié le 21 juin 2023, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de faire en sorte que les compétences, l'indépendance et l'efficacité du Commissaire aux droits humains (médiateur) soient pleinement conformes à la Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, i) en veillant à la transparence de la procédure de sélection et de nomination du médiateur ; ii) en dotant l'institution du médiateur d'un service ou d'un département distinct chargé de traiter les questions relatives à la non-discrimination et à l'égalité et les plaintes en la matière, et iii) en renforçant les capacités des agents du bureau du médiateur, y compris ceux des bureaux régionaux, en leur donnant accès à une formation continue et en développant des activités de sensibilisation sur la non-discrimination et l'égalité.

En ce qui concerne la transparence de la procédure de sélection et de nomination du médiateur, l'ECRI prend note de la loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan modifiant la loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits humains (médiateur), approuvée par le président de l'Azerbaïdjan en juillet 2023. Conformément à ces modifications, le président de l'Azerbaïdjan soumet au parlement trois candidatures au poste de médiateur 30 jours avant l'expiration du mandat du médiateur, et le parlement élit un candidat ou une candidate dans un délai de 15 jours. Les autorités ont souligné que le parlement était habilité à rejeter les candidatures présentées. Dans ce cas, le président soumet de nouvelles candidatures.

Pour l'ECRI, le fait que le médiateur est désormais élu par le parlement constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national (§ 23), afin de garantir l'indépendance du personnel occupant des fonctions d'encadrement dans les organismes de promotion de l'égalité, ces personnes doivent être sélectionnées et nommées dans le cadre de procédures transparentes, participatives et centrées sur les compétences, et le pouvoir exécutif ne devrait avoir aucune influence décisive dans les différentes phases du processus de sélection. Compte tenu des insuffisances relevées dans le processus de sélection, entre autres, par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le médiateur azerbaïdjanais a été réaccrédité avec le statut B (respect partiel des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales)³. À cet égard, l'ECRI partage l'avis selon lequel la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment transparente, notant en particulier qu'elle n'exige pas la publication des postes vacants ni l'évaluation des candidatures sur la base de critères prédéterminés objectifs et accessibles au public⁴. En outre, selon les informations dont dispose l'ECRI, l'exécutif peut encore exercer une influence décisive sur le processus de sélection, notamment lors de la phase de nomination ou de présélection des candidats.

En ce qui concerne la recommandation de doter l'institution du médiateur d'un service ou d'un département distinct chargé de traiter les questions relatives à la non-discrimination et à l'égalité et les plaintes en la matière, l'ECRI a été informée par les autorités que l'institution du médiateur avait été dotée fin 2023 d'une Unité chargée du respect du droit à l'égalité. L'ECRI comprend que celle-ci assistera, dans leurs activités de suivi, les deux groupes de suivi mis en place en 2024, l'un sur les droits de l'enfant et l'autre sur les droits des personnes en situation de handicap. Cependant, les informations qui lui ont été communiquées ne permettent pas à l'ECRI de conclure que les missions et le fonctionnement de cette unité correspondent à la partie susmentionnée de la recommandation.

En ce qui concerne le renforcement des capacités des agents du bureau du médiateur, y compris ceux des bureaux régionaux, en leur donnant accès à une formation continue et en développant des activités de sensibilisation sur la non-discrimination et l'égalité,

³ Voir GANHRI, Sous-comité d'accréditation (SCA), [Rapport - Première session du SCA 2024](#), pp. 11-13, et Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), [rapport 2024 sur l'Azerbaïdjan](#) (en anglais), p. 3.

⁴ *Ibid.*

les autorités soulignent que les membres du personnel ont suivi plusieurs formations durant l'année 2024 afin d'améliorer leurs connaissances et leur expertise, et que des événements de sensibilisation ont été organisés, auxquels ont participé les agents travaillant au siège et dans les centres régionaux. Ces activités ont porté notamment sur les droits des personnes en situation de handicap et sur les droits des enfants, deux domaines qui ne relèvent toutefois pas du mandat de l'ECRI. L'ECRI note également que, vers la fin de l'année 2023, le Conseil de l'Europe a apporté un soutien en vue de renforcer les connaissances et les compétences des membres du personnel du bureau du médiateur sur les questions relatives à la non-discrimination et à l'égalité⁵, et elle estime que les agents du bureau du médiateur, y compris ceux des bureaux régionaux, devraient se voir proposer régulièrement davantage d'activités de formation et de sensibilisation sur les questions liées à la lutte contre le racisme et la discrimination, fondée notamment sur la « race », l'origine ethnique/nationale, la couleur, la citoyenneté, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

En résumé, l'ECRI reconnaît que certaines mesures ont été prises pour renforcer l'institution du médiateur. Il subsiste toutefois des préoccupations, car des questions importantes, notamment juridiques, doivent encore être réglées pour que les exigences de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI soient pleinement satisfaites en ce qui concerne les compétences, l'indépendance et l'efficacité du médiateur.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre et prend note des efforts réalisés ainsi que des premières mesures adoptées.

2) *Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (sixième cycle de suivi), l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un système complet de collecte de données permettant d'avoir une vue d'ensemble intégrée et cohérente du discours de haine et des infractions motivées par la haine à caractère raciste et LGBTIphobe en ventilant les données par type d'infraction, type de motivation fondée sur la haine, groupe cible, suivi judiciaire et issue de la procédure judiciaire, et de rendre ces données accessibles au public.*

Les informations que l'ECRI a reçues des autorités n'indiquent nullement qu'un système complet de collecte de données permettant d'avoir une vue d'ensemble intégrée et cohérente du discours de haine et des infractions motivées par la haine à caractère raciste et LGBTIphobe ait été mis en place ou que ces données aient été rendues accessibles au public comme l'avait recommandé par l'ECRI.

Les autorités ont souligné qu'une campagne de sensibilisation avait été organisée en 2024 dans le cadre du « Mois des droits humains » et que la problématique du discours de haine avait été abordée à cette occasion. Cette mesure est certes positive, mais elle n'est pas directement liée à la recommandation prioritaire formulée dans le rapport de l'ECRI de 2023.

L'ECRI regrette donc qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre en place un système permettant de produire des données sur le discours de haine et les infractions pénales motivées par la haine qui soient ventilées par type d'infraction, type de motivation fondée sur la haine, groupe cible, suivi judiciaire et issue de la procédure judiciaire, ou pour rendre ces données accessibles au public.

L'ECRI conclut que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

⁵ Pour en savoir plus, voir les activités du Conseil de l'Europe visant à [promouvoir l'égalité en Azerbaïdjan – inclusion et antidiscrimination](#).